

L'obtention d'un permis de construction est nécessaire en tout temps avant la construction d'un garage.

Un nouveau certificat de localisation doit être produit lorsque les fondations du bâtiment sont en place.

Coût du permis de construction :

Garage isolé ou attenant :

50 \$

Garage incorporé :  
selon la valeur  
des travaux



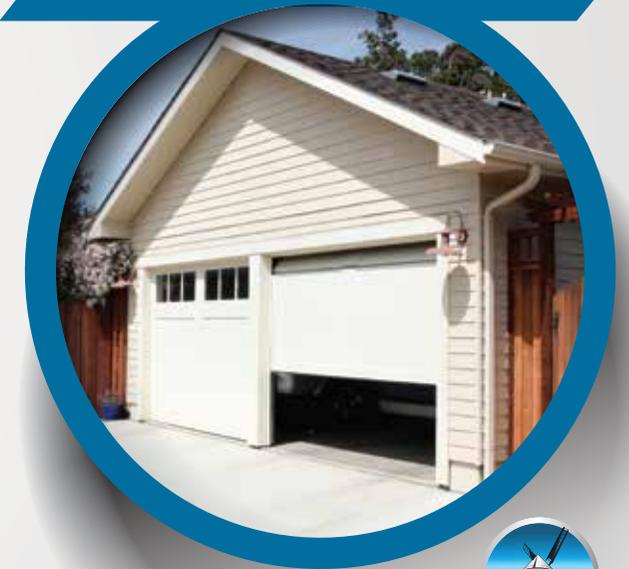
**Documents à fournir avec votre demande :**

- Formulaire de demande de permis
- Photocopie du certificat de localisation avec l'implantation du garage
- Dans le cas d'un garage isolé avec fondation, attenant ou incorporé, la Ville peut exiger que le plan d'implantation soit préparé par un arpenteur-géomètre
- Des plans comprenant :
  - a) les vues de chacun des étages du bâtiment;
  - b) les élévations;
  - c) les coupes;
  - d) les matériaux utilisés;
  - e) toute autre information jugée pertinente.

**GARAGE ISOLÉ,  
ATTENANT  
OU  
INCORPORÉ**



**SERVICE DE L'URBANISME**



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

📍 1900, boulevard Don-Quichotte  
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Québec  
J7V 7P2

☎ Téléphone : 514 453-4128  
Télécopieur : 514 453-3477

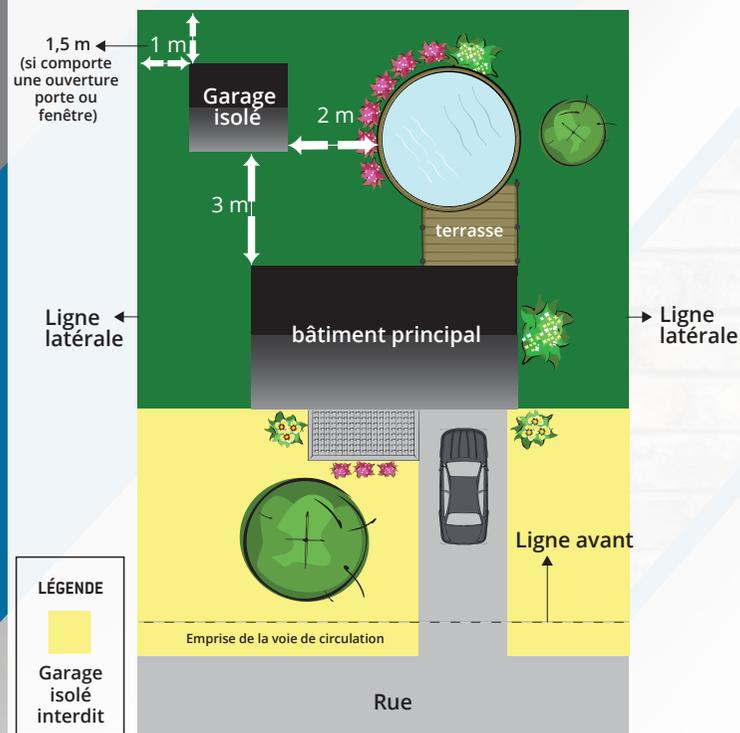
✉ Courriel : [gestion@ndip.org](mailto:gestion@ndip.org)

🌐 [www.ndip.org](http://www.ndip.org)

Le présent document est valide pour les garages de résidences unifamiliales seulement et n'est pas un substitut à la réglementation.

## GARAGE ISOLÉ : DISTANCES ET EMPLACEMENT POUR UN TERRAIN RÉGULIER

(toutes les distances indiquées sont les normes minimales à respecter)



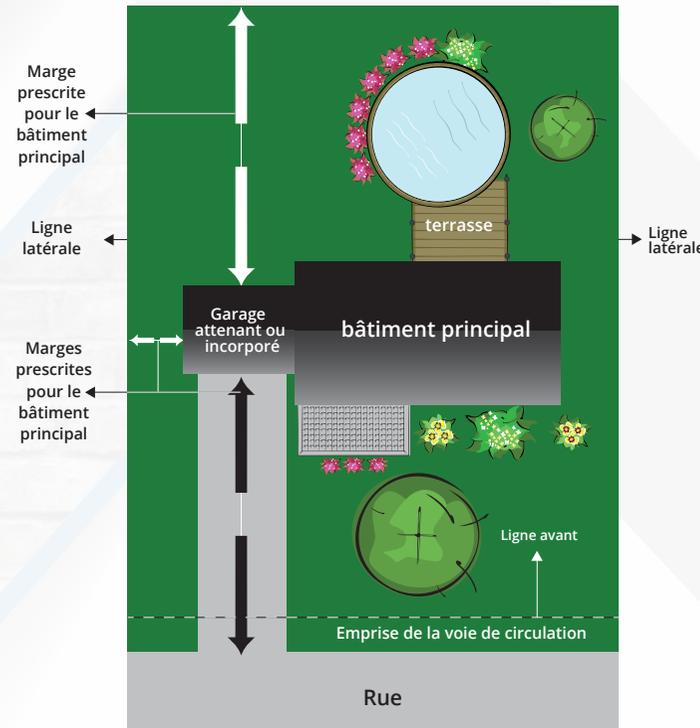
Dans le cas d'un terrain d'angle, d'autres dispositions s'appliquent.

## DÉFINITIONS

- **Garage isolé** : Garage qui n'est pas rattaché, contigu ou incorporé à un bâtiment principal.
- **Garage attenant** : Garage qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.
- **Garage incorporé** : Garage au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièce(s) habitable(s), incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal.

## GARAGE ATTENANT ET INCORPORÉ : DISTANCES ET EMPLACEMENT POUR UN TERRAIN RÉGULIER

(toutes les distances indiquées sont les normes minimales à respecter)



Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'une habitation unifamiliale jumelée, d'autres dispositions s'appliquent.

## AUTRES NORMES

### Matériaux de revêtement autorisés

- 1) brique;
- 2) pierre naturelle (non usinée);
- 3) béton architectural;
- 4) acrylique;
- 5) déclins de bois peints ou teints;
- 6) déclins d'aluminium, d'acier, de vinyle, de fibres de bois, de fibrociment;
- 7) bardeaux de bois;
- 8) bois en planche verticale ou autre bouvetée.

Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal.



### Matériaux de toiture autorisés

- 1) bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- 2) toitures multicouches;
- 3) tuiles d'argile;
- 4) gravier avec asphalte;
- 5) tôle à toiture pré-émaillée.

Les pentes du toit doivent respecter un minimum de 33 %. Dans le cas d'un bâtiment principal avec un toit plat, les pentes du toit du garage peuvent être inférieures à 33 %.



## NORMES

	Garage isolé	Garage incorporé	Garage attenant
Nombre par terrain	1 (isolé, incorporé ou attenant) Pour un terrain de 2 500 m <sup>2</sup> , il est permis d'avoir un garage isolé et un garage incorporé ou attenant selon les conditions suivantes : • Il n'y a qu'une seule remise sur le terrain; • La superficie maximale au sol du garage isolé est alors de 40 m <sup>2</sup> .		
Nombre d'étage	1		
Hauteur maximale	La hauteur de bâtiment principal ou 5 mètres. Le plus petit des deux prévalant. La hauteur maximale des murs et des poteaux supportant le toit est fixée à 3,7 mètres.		Hauteur du bâtiment principal
Distance minimale avec les lignes de terrain	1,5 m <sup>2</sup> (si mur avec ouverture) 1 m <sup>2</sup> (si mur sans ouverture)	Les marges prescrites pour le bâtiment principal sont applicables.	
Distance minimale avec le bâtiment principal	3 m		
Distance minimale avec un autre bâtiment ou construction accessoire	2 m		
Superficie maximale au sol	60 m <sup>2</sup> Pour un terrain de 1 500 m <sup>2</sup> et plus, cette superficie peut être augmentée à : • 70 m <sup>2</sup> Pour un terrain de 2 000 m <sup>2</sup> et plus, cette superficie peut être augmentée à : • 80 m <sup>2</sup> Cette superficie ne peut être supérieure à la superficie d'implantation du bâtiment principal.	60 m <sup>2</sup> Cette superficie peut toutefois être augmentée à : • 65 % de la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal d'un seul étage; • 50 % de la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal de deux étages. Cette superficie ne peut pas être supérieure à 85 m <sup>2</sup> .	
Normes particulières	La largeur maximale du garage ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupé à des fins d'habitation.		
	3 portes de garage maximum		
	Hauteur maximale des portes de garage : 2,5 m		
	Entreposage dans le comble autorisé et limité à 40 % de la superficie au sol du garage.	Une pièce habitable doit recouvrir au moins 50 % de la superficie du plafond du garage.	L'un des murs doit être mitoyen pour 50 % de sa longueur avec le mur du bâtiment principal.